

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 09 février 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
03.02.2023
Date d'affichage
03.02.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 09 février à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme
DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL
Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël,
M. POLONIA Alexi, excusé,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,

A été nommé secrétaire de séance : M. CLÉRENTIN Raphaël

Délibération n° 2023.010

Objet de la délibération

**DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LA
POPULATION EN VUE DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE
DÉCLARATION DE PROJET SUR LE SECTEUR DES MOLLARDS AVEC
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Considérant que Monsieur le Maire, au préalable de la séance du conseil municipal du 1^{er} décembre dernier, avait invité les commandants des centres de secours de Samoëns et de Taninges pour qu'ils exposent devant l'ensemble des élus, d'une part, les difficultés auxquelles ils font face sur leurs sites et, d'autre part, qu'ils précisent le mode de fonctionnement habituel d'un centre de secours du SDIS.

Considérant que les difficultés rapportées (vétusté des locaux à Samoëns et effectifs réduits à Taninges) ne sont pas une problématique nouvelle et que cela fait plusieurs années que le SDIS cherche des solutions viables et pérennes pour conserver ses capacités opérationnelles dans la vallée du Giffre.

Considérant que l'hypothèse de la construction d'un nouveau centre de secours, regroupant les deux sites, a été avancée par le SDIS et que celui-ci s'est renseigné auprès des collectivités de la vallée afin de savoir si elles disposaient d'un emplacement susceptible d'accueillir une caserne pour l'ensemble de la vallée.

Considérant que, dans ce contexte, la mairie de Morillon, consciente des besoins de la population, a soumis au SDIS deux propositions d'emplacement sur la Commune, l'un au lieudit « la Grasse », à l'entrée ouest de Morillon, l'autre au lieudit « les Mollards », en bas du secteur de la Pusaz ; et qu'en réponse, le SDIS a indiqué que le site au lieudit « les Mollards » retenait toute leur attention, du fait notamment de sa situation en zone blanche du plan de prévention des risques naturels et d'inondation et de sa centralité afin d'intervenir sur l'ensemble de la vallée.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2020 ne prend pas en considération la possibilité de réalisation d'un centre de secours sur Morillon et, en particulier, le classement au plan de zonage des terrains où serait implanté ce futur centre de secours ne permet pas la réalisation de celui-ci en l'état (majoritairement en zone 2AU « zone à urbaniser à long terme » et de manière résiduelle en zone An (zone agricole protégée) ; et que, de plus, il sera nécessaire de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3.

Considérant qu'afin de permettre la construction de ce nouvel équipement public au bénéfice de toute la vallée, il est envisagé d'avoir recours à la procédure « intégrée » de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU tel que prévu par le code de l'urbanisme aux articles L.153-54 à L.153-59, étant précisé que cette procédure permet de modifier les dispositions du document d'urbanisme au regard d'un projet d'intérêt général.

Considérant que l'initiative du lancement de la déclaration de projet revient au Maire, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme mais qu'il appartient au conseil municipal de définir au préalable les modalités de concertation avec le public avant le lancement de l'enquête publique.

Considérant qu'ainsi, il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique au moins, dont la date sera communiquée au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les moyens de communication numériques utilisés habituellement par la mairie ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et jusqu'à l'établissement du bilan de la concertation, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition, aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie, des documents qui seront présentés lors de la réunion publique.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le conseil municipal sera amené à faire un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public pour la déclaration de projet sur le secteur des Mollards telles qu'exposées précédemment ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le



ID : 074-217401900-20230209-DELIB2023_010-DE

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 11 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (MME BÉATRICE REVEL) ET 2 VOIX CONTRE (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE ET MME KARINE LENOIR-DÉNARIÉ)

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le



ID : 074-217401900-20230209-DELIB2023_010-DE

[Handwritten signature]